

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 8 (1920)

Heft: 96

Artikel: Pensions aux mères

Autor: Pittet, Jeanne

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-255859>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dont nous publions la liste ci-après, n'ont pas besoin de cette carte, leur titre de délégué leur assurant libre accès au Congrès. Cette carte doit être prise jusqu'au *vendredi 4 juin*, au compte de chèques III. 34-58, Berne (M^{me} Leuch, trésorière, 11, Schanzeneckstrasse), et à partir du 4 juin inclusivement, à la *Maison Communale de Plainpalais* (Service des Finances). Des cartes à 3 fr. valables pour la journée seront délivrées quotidiennement, mais qui ne donneront aucun droit aux autres réunions que les séances du Congrès proprement dites. Les quatre grandes séances publiques du soir sont gratuites, à l'exception de quelques places réservées.

Et maintenant, puisque notre prochain numéro paraîtra pendant le Congrès lui-même, disons à nos lecteurs un joyeux « au revoir » à Genève, en leur donnant rendez-vous dès le 5 juin à l'Assemblée générale suisse, qui sera le meilleur prélude et la plus intéressante entrée en matière à la « Grande Semaine ». Ses séances sont publiques, tous nos lecteurs y, sont cordialement invités, et son programme paraît en première page de ce numéro.

P.-S. Le Bureau de Renseignements sera ouvert dès le vendredi 4, de 9 h. à midi et de 2 h. à 5 h. Tous les participants au Congrès sont instamment priés de s'adresser directement à lui dès cette date pour tous renseignements concernant le Congrès.

Liste des délégués suisses au Congrès :

Délégués titulaires : Mlle Camille Vidart (Chesbres); Mlle K. Honegger (Zurich); Mme Girardet-Vielle (Lausanne); M. A. de Morsier (Genève); Mlle Emilie Gourd (Genève); Mlle Ammann (Winterthur); Mlle B. Bunzli (Saint-Gall); Mlle G. Gerhard (Bâle); Mlle Emma Porret (Neuchâtel); Mme Leuch (Berne); Mme Amsler (Schaffhouse); Mlle Strub (Interlaken).

Délégués suppléants : Mlle Lucy Dutoit (Lausanne); Mme Vuilliminet (La Chaux-de-Fonds); Mme von Arx (Winterthur); Mlle Erni (Zurich); Mlle Rigaud (Neuchâtel); Mlle Bloch (Zurich); Mlle Grutter (Berne); Mlle Schaffner (Bâle); Mme Duck-Tobler (Saint Gall); Mme Jomini (Nyon); M. de Maday (Neuchâtel); Mlle Agnès Vogel (Berne).

Souscription en faveur du fonds du Congrès.

Listes précédentes	470 fr.
Librairie E., Genève	5 »
Mme L. F., Genève	10 »
Mme C. B., Genève	10 »
Mme C., Genève	5 »
Mme C. D. B., Genève	5 »
Mlle D., Genève	2 »
M. et Mme L. G., Cologny	50 »
Mme H. F., Bellevue	15 »
Mme Sch. E., Zurich	20 »
Mme A. Lugano	10 »
Mme Dr D., Saint-Gall	10 »
Mmes O. et M., Genève	18 »
Mme G. H.-K., Genève	15 »
Mme H., Genève	5 »
Mme L'H., Genève	5 »
Mlle H. H., Genève	20 »
Mme G.-Sch., Genève	20 »
Mme P. M., Genève	10 »
M. M. de S., avocat, Genève	10 »
M. F. Th., Genève	10 »
Mme Ch., Genève	10 »
Mme F.-Z., Genève	20 »
Mme N.-B., Genève	10 »
Mme B.-L., Genève	10 »
M. le prof. E. M., Genève	5 »
Mme Ed. N., Genève	15 »

795 fr.

Nos meilleurs remerciements.

La souscription continue. ¹

¹ Signalons ici la soirée littéraire que le groupe suffragiste de Nyon a donnée au profit du Congrès, et dont le bénéfice (160 fr. environ) a été versé directement à notre trésorière. L'idée était charmante et mérite tous nos remerciements.

Pensions aux mères ¹

En étudiant l'activité des femmes dans les pays où elles ont le droit de vote, on constate que dans plusieurs de ces contrées, on s'occupe des « pensions aux mères ». On estime, en effet, que la femme qui est mère remplit une charge importante pour la collectivité et que, de ce fait, elle a droit à une pension. Quand on songe aux nombreuses femmes qui, restées veuves, sans ressources, avec souvent plusieurs enfants à élever, et qui obligées de se tuer de travail, hors de la maison, ne peuvent assurer un foyer à leurs enfants, on comprend toute l'importance d'une pareille loi.

Déjà les Etats-Unis d'Amérique accordent des pensions aux mères sans qu'il soit le moins du monde question de charité. A la fin de 1917, 35 Etats sur 48 accordaient des pensions aux mères. Le mouvement en faveur de cette institution date de 1908, et le premier Etat qui ait voté une loi à ce sujet est le Missouri, en 1911.

Comme la législation diffère beaucoup d'un Etat à l'autre, ces lois sont très diverses. Mais elles ont toutes le même but, celui de procurer une vie de famille normale aux enfants sans père et de leur permettre d'être élevés par leur mère au lieu d'être placés dans des institutions charitables. En général, dans presque tous les Etats, la loi s'applique seulement aux mères. Quelques-uns n'en font bénéficier que les veuves. D'autres étendent ce bénéfice aux femmes de prisonniers. Dans quelques cas les femmes divorcées ou abandonnées reçoivent aussi la pension, et dans le Michigan les mères non mariées bénéficient spécialement de la loi. La pauvreté en est, sans exception, la condition. Toutes ces différentes lois exigent que la mère soit capable moralement et physiquement d'élever ses enfants. Lorsqu'il y en a d'illégitimes, certains Etats n'accordent pas de pension à la mère, d'autres ne la donnent pas pour l'enfant né en dehors du mariage. Dans 7 Etats une condition pour obtenir la pension est que les enfants vivent avec leur mère et que celle-ci ne travaille pas au dehors. La limite d'âge la plus basse à laquelle la pension cesse est 14 ans, la plus élevée, 18 ans.

En général, l'application de la loi a été confiée aux Tribunaux d'enfants. Mais presque partout l'on a constaté que ces Tribunaux ne sont pas organisés pour ce travail et peu à peu d'autres organisations sont créées pour les remplacer.

Dans la majorité des cas, les fonds nécessaires aux pensions sont fournis par les districts. Quelquefois, l'Etat y participe pour une part. Les lois fixent généralement les limites maxima des pensions. C'est l'Etat de Nevada qui a le chiffre le plus élevé: 25 dollars par mois, pour le 1^{er} enfant, 15 dollars pour les suivants. Le Delaware qui a le maximum le plus bas paye 5 dollars pour le 1^{er} enfant et 3 pour les autres. Certains Etats, mais c'est le plus petit nombre, accordent la même somme pour tous les enfants.

Les méthodes de paiement varient aussi d'Etat à Etat. A New-York et à Chicago l'argent est envoyé par la poste. Dans l'Ohio, la pension est portée à domicile, ce qui est une occasion d'exercer une discrète surveillance.

En général, d'après tous les rapports parus jusqu'en 1917,

¹ Cette question, toute nouvelle dans nos pays, devant être étudiée dans une des Sections du Congrès international, nous avons pensé qu'il serait utile pour nos lecteurs de savoir d'avance ce qu'ont fait à cet égard d'autres pays. Notre collaboratrice s'est servie pour écrire cet article de documents qui nous ont été aimablement envoyés de Norvège et d'Angleterre par des Sociétés féministes, et des renseignements fournis par *Jus Suffragii*. (Réd.)

les résultats donnés par l'institution des « pensions aux mères » sont très satisfaisants. Certainement beaucoup d'améliorations pourraient encore être apportées, mais le dernier mot n'est pas dit, et dans tous les Etats on étudie les moyens d'arriver à la meilleure organisation possible.

En Angleterre, une première forme de « pension aux mères » a été créée en 1919 par une loi sur les pensions aux soldats invalides et aux familles des soldats morts à la suite de la guerre. Les veuves de militaires y sont réparties en 5 classes suivant le rang de leur mari. Celles d'un simple soldat doivent recevoir 26 shillings, 8 d. si elles ont plus de 40 ans et des enfants au-dessous de 16 ans. Pour ceux-ci elles recevront : 10 shillings par semaine pour le premier ; 7 shillings 6 d. pour le deuxième et 6 shillings pour les suivants. Si la veuve a moins de 40 ans et pas d'enfants à sa charge, elle recevra 20 shillings par semaine si son mari était simple soldat. Toutefois, la loi fait remarquer que ces pensions ne pourront être réclamées comme un droit, mais qu'elles seront données comme une récompense pour les services rendus.

Au commencement de 1919, un journal anglais publia un article sur les « Pensions aux mères » en Amérique. Le grand nombre de lettres que le journal reçut à la suite de cette publication montre quel intérêt cette question provoqua chez les intéressées. Ecrites par des veuves ayant charges de familles, ces lettres sont navrantes par tout ce qu'elles révèlent de chagrins, de difficultés et font comprendre que ces pensions sont vraiment une nécessité urgente.

Aussi en mars de la même année, le Conseil de l'Union nationale pour l'Egalité des droits de citoyen prenait la résolution d'ouvrir immédiatement une campagne pour l'institution des « pensions aux mères », d'étudier la question et de présenter au gouvernement un avant-projet de loi.

Jusqu'à maintenant, les veuves en Angleterre n'ont qu'une ressource : s'adresser à l'assistance publique. Mais en acceptant cette aide elles se classent parmi les « indigents », situation que l'Etat rend très humiliante et désagréable pour prévenir les abus. Aussi, beaucoup de veuves et justement les meilleures, préfèrent-elles se tuer de travail plutôt que de recourir à l'Assistance publique.

Le rapport publié en 1909 par la Commission royale pour l'Assistance publique montre bien dans quelle situation lamentable et injuste sont les veuves ayant des charges de famille. Il y avait à cette date 41.688 veuves assistées, avec 117.600 enfants. Et bien que l'assistance varie beaucoup suivant les différentes parties du pays, elle se montre partout insuffisante. Certainement des améliorations ont été apportées depuis 10 ans, mais seule une loi spéciale pourra faire cesser ce triste état de choses.

En juillet 1919, eut lieu une réunion organisée par l'Union nationale pour l'Egalité des droits de citoyens pour discuter les bases d'une loi pour les pensions aux mères. Un grand nombre de sociétés féminines y furent représentées. Des discussions très vives eurent lieu, car ce projet de loi touche une foule de points complexes et contradictoires. D'autres séances suivirent et au commencement de 1920 un projet de loi fut élaboré qui doit être soumis au gouvernement.

La loi prévoit que les femmes veuves ayant un ou plusieurs enfants à élever auront droit à une pension. De même celles dont le mari est fou ou infirme et ne peut par conséquent subvenir aux besoins de sa famille. Cette pension sera continuée jusqu'au moment où l'enfant sortira de l'école obligatoire, excepté en cas d'infirmité. Si la veuve se remarie, sa pension cesse, mais elle continue à en recevoir une pour l'enfant, s'il habite avec elle.

Si la mère meurt en laissant ses enfants sans ressources, la loi permet de continuer la pension aux enfants. La pension sera payable par semaine et à l'avance. Des « Comités de Pensions » locaux seront chargés de l'application de la loi. La moitié au moins des membres de ces Comités devront être des femmes et seules des femmes seront chargées des enquêtes et des rapports.

Les fonds destinés au paiement de ces pensions seraient fournis pour une moitié par l'Etat, et pour l'autre par les Conseils de Comité ou les Conseils municipaux. Ces pensions seraient calculées ainsi : Une veuve toucherait 26 sh. 8 d. par semaine mais en cas de revision de la loi, le minimum ne pourrait descendre au-dessous de 16 sh. 6 d. Pour le 1^{er} enfant, elle recevrait 10 sh., minimum 8 sh. ; pour le 2^{me} enfant 7 sh. 6 d., minimum 6 sh. ; pour le 3^{me} et les suivants 6 sh., minimum 5 sh. Les enfants ayant perdu leur mère recevraient, le premier 12 sh., les suivants 11 sh. Espérons que le gouvernement anglais ne tardera pas trop à voter cette loi.

En Norvège, les pensions aux mères ont été discutées aussi, mais jusqu'à maintenant seule la capitale, Christiania, a voté une loi à cet effet, loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. D'après cette loi, reçoivent une pension les veuves, les femmes séparées ou divorcées, les femmes non mariées ayant des enfants au-dessous de 15 ans, à condition qu'elles aient leur domicile à Christiania et qu'elles ou leur mari y aient vécu 15 ans au moins. Peuvent recevoir une pension toutes les mères dont les revenus ne dépassent pas 1000 couronnes pour 1 enfant, 1400 cr. pour 2, 1800 cr. pour 3 et 2000 cr. pour 4. Les pensions sont : pour 1 enfant, du 60 %, pour 2 du 70 %, pour 3 du 80 %, pour 4 du 90 % de la somme qui manque à la famille pour atteindre le taux fixé comme base de calcul. La mère et les enfants reçoivent en outre les soins médicaux gratuitement. Les pensions sont payées mensuellement.

Il est à souhaiter que cette loi soit bientôt étendue non seulement à toute la Norvège, mais que d'autres pays encore l'introduisent, et cela dans l'intérêt de la société toute entière.

Jeanne PITTET.



*Association Nationale Suisse
pour le Suffrage féminin*

Nouvelles des Sections.

GENÈVE. — L'Assemblée générale annuelle de notre Association a réuni, le 12 mai, malgré la forte concurrence d'un des concerts Lamoureux et des nombreuses assemblées préparatoires à la votation du 16 mai, un public très intéressé par un ordre du jour aussi varié que chargé, et qui est resté fidèle au poste jusqu'à 11 heures du soir. Après un bref rapport sur l'activité du Comité de l'Association comme tel, présenté par M. Ed. Privat, qui a relevé une fois encore en termes émus la grande perte qu'a faite notre Société en la personne de M^{lle} Alice Hornung, M^{lle} Gourd a rendu compte du travail du Comité de l'Initiative, et a annoncé la bonne nouvelle que, grâce à l'infatigable persévérance et à l'entrain de la Commission des Listes, le second mille de signatures a pu être réuni en un mois. Il n'y a plus maintenant qu'un petit effort à donner pour arriver au but des 2.500 signatures avant l'été. Ce qu'est le travail pour recueillir ces signatures, toutes les démarches, la bonne humeur, l'esprit de répartie, la persuasion, la patience qu'il comporte, c'est ce dont les auditeurs ont pu se rendre compte en entendant M^{lle} Julliard, dont le récit humoristiquement rédigé a fait la joie et l'admiration de chacun. Sont ensuite venus les débats sur les propositions à discuter à l'Assemblée générale suisse du 5 juin : nationalité des membres du Bureau, augmentation du nombre des membres du Comité Central, et